



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°048/2023/ANRMP/CRS DU 14 AVRIL 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KOVAX SARL POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LES APPELS D'OFFRES N°F328/2022, F329/2022, F330/2022 ET F332/2022 RELATIFS RESPECTIVEMENT A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ORL, DE MATERIEL DE BUANDERIE, D'EQUIPEMENTS D'ODONTO-STOMATOLOGIE ET D'EQUIPEMENTS DE NEUROLOGIE, AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KOVAX SARL en date du 09 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2023, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0572, l'entreprise KOVAX SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans les appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 relatifs respectivement à la fourniture et installation d'équipements ORL, de matériel de buanderie, d'équipements d'odonto-stomatologie et d'équipements de neurologie, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké a organisé les appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 relatifs respectivement à la fourniture et installation d'équipements ORL, de matériel de buanderie, d'équipements d'odonto-stomatologie et d'équipements de neurologie dans ses différents services ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2023 du CHU de Bouaké, sont constitués chacun d'un (1) lot unique ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues le 22 décembre 2022, les entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné comme suit :

- KOVAX SARL, CED IVOIRE et le groupement MEDICAL STORE/SIELI aux quatre appels d'offres ;
- MULTIMED-CI et le groupement CATALYSE BEAUTE SANTE/INTER-BIO à l'appel d'offres n°F328/2022 ;
- ETABLISSEMENT PAC et SMIC SARL à l'appel d'offres n°F329/2022 ;
- SICOS SARL à l'appel d'offres n°F330/2022 ;
- INTER-BIO à l'appel d'offres n°F332/2022 ;

A l'issue des séances de jugement en date du 27 janvier 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les appels d'offres n°F329/2022, F330/2022 et F332/2022 à l'entreprise CED-IVOIRE, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de cent quatre-vingt millions cinq cent mille cinquante-sept (180 500 057) FCFA, cent seize millions trois cent mille quatre-vingt-douze (116 300 092) FCFA et trois cent dix millions vingt mille cent deux (310 020 102) FCFA ;
- l'appel d'offres n°F328/2022, à l'entreprise MULTIMED-CI, suite au désistement du groupement MEDICAL STORE/SIELI, pour un montant de cent cinquante-sept millions neuf cent quarante-trois mille (157 943 000) FCFA ;

Par correspondances en dates des 07 et 28 février 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du GBEKE et du HAMBOL a donné son avis de non-objection sur les résultats et ordonné la poursuite de la procédure ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés à l'entreprise KOVAX SARL les 27 février 2023 et 06 mars 2023, qui par correspondance en date du 1^{er} mars 2023, a sollicité auprès de l'autorité contractante des éclaircissements sur le rejet de ses offres ;

Dans sa réponse à la demande d'éclaircissement, le CHU de Bouaké a par correspondance en date du 07 mars 2023, indiqué que le recours préalable de l'entreprise KOVAX SARL était hors délai pour les appels d'offres n°F329/2022, F330/2022 et F332/2022 à l'exception de celui n°F328/2022 qui a fait l'objet d'une réattribution intervenue le 23 février 2023 au profit de l'entreprise MULTIMED-CI du fait du désistement de l'entreprise MEDICAL STORE/SIELI ;

Cependant, par correspondance en date du 08 mars 2023 l'entreprise KOVAX SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de lui faire part de ce qu'elle a été informée le 02 mars 2023 par l'autorité contractante que, les appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 dont elle a été déclarée attributaire, ont été réattribués à une autre entreprise pour n'avoir pas retiré ses courriers de notification d'attribution alors qu'elle avait été invitée à le faire par appel téléphonique ;

Estimant que ces agissements constituent une violation de la réglementation des marchés publics, l'entreprise KOVAX SARL a saisi l'ANRMP afin de la dénoncer et solliciter l'annulation de ces réattributions ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CHU de Bouaké a indiqué qu'après les séances d'ouverture des plis et de jugement des offres et l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés publics (DRMP), les courriers d'attribution et d'information ont été rédigés le 08 février 2023, puis les soumissionnaires ont été invités, par appel téléphonique, à venir récupérer lesdites correspondances ;

Il soutient qu'à l'instar des autres soumissionnaires, il a joint Messieurs MROUE Rayan et BEDI Agnimel Florent, représentants de l'entreprise KOVAX SARL qui ont mandaté le 27 février 2023 Mme KOUAO Olivia, pour retirer lesdits courriers ;

L'autorité contractante affirme que suite à cette notification, l'entreprise KOVAX SARL a exercé un recours préalable à l'encontre des résultats des appels d'offres litigieux et a réclamé les rapports d'analyse ;

En retour, le CHU de Bouaké précise qu'il lui a fait savoir que son recours était hors délai pour les autres appels d'offres à l'exception de celui n°F328/2022 qui a fait l'objet d'une réattribution ;

Par ailleurs, il souligne que le courrier du 02 mars 2023 censé avoir été émis par ses soins et dont se prévaut l'entreprise KOVAX SARL n'existe pas et qu'au regard de la réglementation des marchés publics, une offre moins disante ne peut être retenue que lorsqu'elle a été préalablement déclarée techniquement conforme ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 29 mars 2023, les entreprises CED IVOIRE et MULTIMED-CI, en leur qualité d'attributaires des marchés litigieux, à faire leurs observations sur les griefs relevés par la société KOVAX SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise CED IVOIRE, dans sa correspondance en date du 31 mars 2023, a déclaré avoir été jointe par le CHU de Bouaké le 08 février 2023 en vue du retrait de ses lettres d'attribution et qu'elle s'est rendue dans les locaux de l'autorité contractante, le jour même, pour les retirer ;

Quant à l'entreprise MULTIMED-CI, elle n'a donné, à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°037/2023/ANRMP/CRS du 23 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise KOVAX SARL le 09 mars 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise KOVAX SARL déclare qu'elle a été informée, le 02 mars 2023, par l'autorité contractante que les appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 pour lesquels elle avait été déclarée attributaire, ont été réattribués à une autre entreprise, faute pour elle d'avoir retiré ses courriers de notification d'attribution, alors qu'elle avait été invitée à le faire par appel téléphonique ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le courrier du 02 mars 2023 dont se prévaut l'entreprise KOVAX SAR, dans le cadre de sa dénonciation, n'existe pas ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics « ***Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.***

En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.

L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.

La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des différents procès-verbaux de jugement que d'une part, les appels d'offres n°F329/2022, F330/2022 et F332/2022 ont été attribués à l'entreprise CED-IVOIRE pour des montants respectifs de cent quatre-vingt millions cinq cent mille cinquante-sept (180 500 057) FCFA, cent seize millions trois cent mille quatre-vingt-douze (116 300 092) FCFA et trois cent dix millions vingt mille cent deux (310 020 102) FCFA et, d'autre part, l'appel d'offres n°F328/2022 a été réattribué à l'entreprise MULTIMED-CI à la suite du désistement du groupement MEDICAL STORE/SIELI, pour un montant de cent cinquante-sept millions neuf cent quarante-trois mille (157 943 000) FCFA ;

Qu'en outre, il ressort du registre des décharges du service marché du CHU de Bouaké que par correspondance en date du 08 février 2023 réceptionnée le 27 février 2023 par Mademoiselle KOUAO OLIVIA AMA ROLANDE pour le compte de l'entreprise KOVAX SARL, l'autorité contractante a notifié à cette entreprise le rejet de ses offres proposées pour les appels d'offres n°F328/2022, n°F329/2022, F330/2022 et F332/2022 ;

Que de même, à l'issue de la réattribution de l'appel d'offres n°F328/2022 à l'entreprise MULTIMED-CI, l'entreprise KOVAX SARL s'est vu notifier les nouveaux résultats le 06 mars 2023 ;

Qu'ainsi, contrairement aux allégations de la plaignante, celle-ci n'a jamais été déclarée attributaire des appels d'offres litigieux, puisqu'elle n'a pu être techniquement conforme sur aucun appel d'offres, bien qu'elle ait été moins disante financièrement ;

Que par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à l'entreprise KOVAX de produire le courrier daté du 02 mars 2023, aux termes duquel elle prétend avoir été informée par l'autorité contractante qu'elle était attributaire des appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022, avant leur réattribution à une autre entreprise, faute de réaction de sa part ;

Qu'en retour, la plaignante a transmis à l'ANRMP une correspondance de l'autorité contractante datée plutôt du 06 mars 2023 dont l'examen fait ressortir qu'il s'agit de la réponse à une demande d'éclaircissement adressée par l'entreprise KOVAX au CHU de Bouaké, par correspondance en date du 1^{er} mars 2023 et réceptionnée le 02 mars 2023 ;

Qu'aux termes de cette correspondance, l'entreprise KOVAX interrogeait le CHU du Bouaké sur les motifs de son éviction alors qu'elle était moins disante sur l'ensemble des appels d'offres ;

Qu'ainsi, contrairement à ses déclarations, l'entreprise KOVAX n'a jamais été déclarée attributaire des appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, aucune violation de la réglementation n'est avérée ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise KOVAX SARL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise KOVAX SARL est mal fondée en sa dénonciation en date du 09 mars 2023 et en est déboutée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KOVAX SARL et au CHU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant